



ARRETE N° 2026 06 02
Arrêté municipal portant interdiction de baignade
au site dit « Pont du Liamone »

Le Maire de la Commune de Casaglione,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la Directive européenne 2006/7/CE instaurant des profils de baignade suivant les analyses sur les points d'eau ;

Vu les courriers en date des 04 mars et 03 juin 2021, du 10 mars 2022, du 09 février 2023, du 10 mai 2023, du 31 mai 2024, du courriel du 30 mai 2025, et du courrier du 05/06/2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Corse ayant pour information que le site « Pont du Liamone » ne présente pas une qualité suffisante pour permettre des activités nautiques en toute sécurité ;

Considérant que le site de baignade dénommé « Pont du Liamone » a fait l'objet d'un classement décrit « Insuffisant » par les services de l'ARS de Corse : **baignade interdite en rivière** ;

Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ;

Arrête

Article 1 : La baignade est interdite au public sur le site dénommé « Pont du Liamone ». Cette interdiction restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre et ne pourra être levée qu'après autorisation explicite des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse.

Article 2 : Les panneaux portant interdiction seront apposés ainsi que copies du présent arrêté.

Article 3 : Les activités nautiques (planche à voile, pédalo, canoë, etc.) sont interdites dans la zone de baignade.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le Maire et la compagnie de Gendarmerie Nationale de VICO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de la Corse et de la Corse-du-Sud, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de VICO et aux services de l'ARS de Corse.

Fait à Casaglione, Le 8/06/2026
Le Maire, Ours Pierre ALFONSI

